

tants en ce qu'elle assujétit à l'examen d'aptitudes quiconque désire être promu de la 3e à la 2e division. La modification que comporte l'article 2 tend à écarter une injustice manifeste à l'égard de ceux qui ont passé l'examen d'aptitudes prescrit par la loi antérieure à celle de 1908. Quant à ceux qui furent portés à cette division par la loi de 1908 ou qui y sont entrés depuis qu'elle est établie, ils savaient à quoi s'en tenir, ils étaient au fait des conditions prescrites par cette loi et savaient qu'avant de passer à la 2e division il leur faudrait subir l'examen d'aptitudes.

Il ne serait pas prudent, à mon avis, de méconnaître le principe fondamental de la loi de 1908. Si celle-ci n'est pas bonne, abrogeons-la; mais il faut se garder de créer une situation anormale en permettant que soient promus à la 2e division ceux qui n'ont passé d'examen ni antérieurement ni subséquemment à l'établissement de cette loi.

Le présent projet de loi tend à accorder de très réels avantages au personnel de la 3e division, ainsi qu'aux messagers, trieurs et emballeurs. Nous avons pensé que les employés à moins de \$1,000 sont ceux qui, à cette heure, ont le plus besoin d'aide. A chacun de ceux-là nous accordons \$100 d'augmentation. En outre, le minimum des appointements de chaque classe étant porté de \$500 à \$600, les messagers, trieurs et emballeurs, ainsi que tous les employés de la 3e division, dont les appointements sont de \$500, vont être portés à \$600 et recevront de plus l'augmentation spéciale de \$100 ainsi que l'augmentation annuelle de \$50 autorisée par la loi actuelle. Autrement dit, le messager à \$500 recevra cette année \$750; ses appointements se trouveront donc augmentés de moitié. Outre cela, le maximum des appointements est porté de \$1,200 à \$1,300. Les employés qui, recevant le maximum de \$1,200, ne sont pas capables de passer l'examen d'aptitudes prescrit pour l'entrée dans la 2e division, pourront aller jusqu'à \$1,300, tandis que la loi actuelle les tiendrait à \$1,200.

Nous croyons avoir usé de justice envers le personnel de la 3e division. Pour cela, il a fallu ajouter sensiblement au budget des dépenses. L'autre jour, au cours de la discussion sur ce sujet, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) demandait le dépôt d'un état indiquant le surcroît de dépense qu'occasionnera l'augmentation des appointements que le projet de loi tend à autoriser. Cet état, je l'ai fait dresser; il fait voir que l'augmentation de la dépense sera, en chiffre rond, de \$290,000 par année pour les services intérieurs d'Ottawa. Pour n'é-

tre pas excessive, elle ne laisse point d'être très sensible.

Comme je le disais l'autre jour, il importe de tenir compte des appointements qui se paient au dehors. Il y a dans la 3e division un très grand nombre de jeunes personnes des deux sexes dont beaucoup, les sténographes, par exemple, n'ont pas reçu de formation spéciale et qui, cependant, sont mieux rétribuées que les titulaires d'emplois semblables au dehors. J'ai pris la peine de me renseigner auprès des avocats les plus marquants de Toronto sur les appointements qu'ils accordent aux sténographes et aux clercs. J'ai, il va sans dire, constaté de grands écarts dans les appointements, mais mes investigations me permettent d'affirmer que les sténographes que nous employons à Ottawa sont aussi bien, sinon mieux rétribués que ceux qui sont à l'emploi des avocats de Toronto, où les heures de travail sont souvent beaucoup plus longues qu'ici.

Si désireux que nous soyons d'user de justice à l'égard du personnel administratif, nous ne devons pas pour cela perdre de vue notre devoir envers la masse de la population. Certes, le public veut bien que nous accordions une rétribution suffisante à notre personnel, surtout aux titulaires des plus modestes emplois; mais il n'entend pas, j'imagine, que leurs appointements soient plus élevés que ceux que l'on accorde ailleurs aux personnes employées à des travaux pour le moins aussi ardu.

L'hon. M. PUGSLEY: Je sais gré à l'honorable ministre d'avoir bien voulu déposer le décret du conseil auquel j'ai fait allusion et qui vise le personnel administratif. Ce décret, en date du 29 mai, est ainsi conçu:

Le comité du conseil privé, à l'avis du très honorable premier ministre, recommande que tous les décrets du conseil rendus depuis le commencement de la guerre au sujet du paiement des appointements des fonctionnaires du service civil qui se sont déjà enrôlés soient nuls et de nul effet à l'égard des membres du service civil qui s'enrôleront de leur pleine liberté ou autrement dans les effectifs militaires du Canada après la date du présent décret.

L'honorable ministre pourrait-il dire au comité pourquoi ce passe-droit à l'endroit de ceux qui se sont enrôlés après le 29 mai?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La raison me paraît évidente. Avant cette date le très honorable premier ministre annonçait qu'une mesure serait soumise pour l'établissement du service militaire obligatoire. Il faut remarquer que les employés publics qui sont sujets au service militaire, en vertu de cet-